

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
VISANT A ACCUEILLIR PAR ENFOUISSEMENT OU TRAITEMENT DES DECHETS
CONVENTIONNELS EN PROVENANCE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE DE
CHOOZ DANS LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES
PAR LA SOCIETE ARCAVI A ETEIGNIERES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4422 du 23 juillet 1998 modifié relatif à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières par la société ARCAVI,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4615 du 22 juillet 2004 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques et d'une station de transit de déchets de bois au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières par la société ARCAVI,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2005 relatif à l'exploitation d'une aire de stockage de déchets d'amiantes liés au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières par la société ARCAVI,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

- Vu la circulaire du 5 août 2002 relative aux Installations classées - Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) Rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande du 28 juillet 2005 présentée par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter, pour enfouissement, dans son centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières des déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base,
- Vu le courrier du 24 octobre 2005 de la société ARCAVI complétant sa demande,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA1-AEL-N° 06/022, du 27 janvier 2006,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 4 avril 2006,
- Considérant que la modification des conditions d'exploitation est notable sans être, toutefois, de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- Considérant qu'en vertu des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières, de l'aire de stockage de déchets d'amiantes liés, de la plate-forme de compostage de déchets organiques et de la station de transit de déchets de bois situées au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières exploités par la société ARCAVI dont le siège social se situe Hôtel du département, BP 205, 08102 Charleville-Mézières CEDEX sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Acceptation de déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base

2.1. Conditions générales

Les déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base admis sur le site doivent uniquement provenir des Ardennes.

2.2. Enfouissement en centre de stockage de déchets ultimes

A compter de la date de notification du présent arrêté, le centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières est autorisé à accepter des déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base.

Seules les catégories de déchets figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes approuvé par arrêté préfectoral n° 2001/198 du 15 juin 2001 sont admises.

Les capacités maximales d'enfouissement des déchets ne sont pas modifiées (80.000 tonnes par an rubrique 322-B-2 et 30.000 tonnes par an pour la rubrique 167-B).

2.3. Enfouissement dans l'aire de stockage de déchets d'amiantes liés

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'aire de stockage de déchets d'amiantes liés située au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières est autorisée à accepter des déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base.

Seules les catégories de déchets figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2005 sont admises.

2.4. Compostage et admission en station de transit de bois

A compter de la date de notification du présent arrêté, la plate-forme de compostage et la station de transit de bois situées au sein du centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières sont autorisées à accepter des déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base.

Seules les catégories de déchets figurant à l'article IV.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 sont admises.

Les capacités maximales de traitement des déchets ne sont pas modifiées (20.000 tonnes par an rubrique 322-B-3, 200 tonnes par an pour la rubrique 167-B et 6000 tonnes par an pour la rubrique 167-C).

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2006

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé : Marie-Hélène Desbazeille